

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-07-015

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-07-17-00007 - DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0670?? portant rejet de la demande d'agrément d'une implantation en la commune de Saint-Lupicin 39 170 formulée par la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages sise à Les Rousses - 39 220 -?? (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-07-11-00004 - Arrêté n° 2023-07-11-001 modificatif portant mise en demeure - Commune de Rogna, système de traitement des eaux usées de la commune de Rogna (4 pages) Page 8

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-07-21-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Châtillon-Sur-Ain pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 13

39-2023-07-21-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Foncine-Le-Haut pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 16

39-2023-07-21-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Jouhe pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 21

39-2023-07-21-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de La-Boissière pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 24

39-2023-07-21-00006 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de La-Charme pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 29

39-2023-07-21-00007 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Montholier pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 32

39-2023-07-21-00008 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Montlainsia pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 37

39-2023-07-21-00009 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Plénise pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 42

39-2023-07-21-00010 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Roset-Fluans pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 45

39-2023-07-21-00011 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Viry - Sièges pour la période 2023-2030 (2 pages) Page 50

39-2023-07-21-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement du regroupement forestier d'ARINTHOD pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 53

Préfecture du Jura /

- 39-2023-07-17-00006 - Aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX -
Modification temporaire de l'arrêté de police n°606 du 25 mai 1982
régissant l'aérodrome - Portes ouvertes des 22 et 23 juillet 2023 (6 pages) Page 58
- 39-2023-07-06-00012 - Arrêté n° 20230706-001 établissant la liste des
terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque
naturel ou technologique prévisible sur le département du Jura. (4 pages) Page 65
- 39-2023-07-21-00012 - Arrêté portant création d'une Zone d'Interdiction
Temporaire de Survol (ZIT) sur le département du JURA à occasion de la
19ème étape du Tour de France Cycliste 2023. (2 pages) Page 70

SDJES 39 /

- 39-2023-07-14-00002 - Arrêté préfectoral des lettres de félicitations JSEA de
la promotion du 14 juillet 2023 (2 pages) Page 73
- 39-2023-07-14-00001 - Arrêté Préfectoral Médailles Bronze JSEA du 14 juillet
2023 (2 pages) Page 76

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-17-00007

DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0670
portant rejet de la demande d'agrément d'une
implantation en la commune de Saint-Lupicin
39 170 formulée par la SAS Ambulances Taxis
des 4 Villages sise à Les Rousses - 39 220 -.

DECISION N° ARS BFC/DOS/2023-0670

portant rejet de la demande d'agrément d'une implantation en la commune de Saint-Lupicin – 39 170 – formulée par la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages sise à Les Rousses - 39 220 -.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu les articles R 6312-6 et R 6312-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté n°2004-554 du 21 décembre 2004 portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre Ambulances des 4 Villages,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu le contrôle sur site - inspection - de la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages réalisé le 14 juin 2022 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté,

.../...
2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le rapport de l'inspection ARS Bourgogne Franche-Comté réalisée le 14 juin 2022 adressé le 27 juillet 2022 à la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages et accompagné de la liste des mesures correctives envisagées à mettre en œuvre,

Vu le courrier de la SAS Ambulances et Taxis 4 Villages en date du 22 septembre 2022 et réceptionné 26 septembre 2022 et ayant pour objet une réponse à liste des mesures correctives envisagées dans le cadre de l'inspection du 14 juin 2022,

Vu le courrier ARS Bourgogne Franche-Comté adressé à la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages en date du 15 septembre 2022 notifiant les injonctions définitives,

Vu le courrier de la SAS Ambulances et Taxis des 4 Villages sise à Les Rousses - 39 220 – en date du 30 mars 2023 et réceptionné par l'ARS Bourgogne Franche-Comté le 03 avril 2023, par lequel il est fait part d'une sollicitation d'un agrément de transport sanitaire terrestre supplémentaire en la commune de Saint-Lupicin - 39-170 -,

Vu les différents documents transmis en pièces jointes du courrier du 30 mars 2023 de la SAS Ambulances et Taxis des 4 Villages : bulletin numéro 3 de casier judiciaire en date du 20 mars 2023 de Monsieur Yves BAILLY MAITRE - Président -; documents ARS de Bourgogne Franche-Comté dument renseignés et datés du 15 mars 2023 de demande d'agrément, d'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles, de positionnements prévisionnels de personnels et de véhicules ; projet de bail commercial de 2022 et non daté précisément entre la SCI La Baume - bailleur – et la SAS Ambulances et Taxis des 4 Villages - preneur - pour un local situé au 06 chemin de la Baume à Saint-Lupicin ; extrait d'immatriculation principale au registre de commerce et des sociétés en date du 14 décembre 2022 statuts de la SAS des Ambulances des 4 Villages mis à jour le 12 décembre 2014;

Vu décision n° ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023.

Considérant les dysfonctionnements relevés lors de l'inspection du 14 juin 2022 et les injonctions définitives notifiées à la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages,

Considérant notamment la réalité toujours actuelle de l'injonction n° 04 portant sur le nombre de personnels à disposer par l'entreprise pour réaliser un équipage conforme au regard de chaque véhicule autorisé.

Considérant qu'associer à un deuxième site cette situation critique en personnels, dégraderait les possibilités actuelles des prises en charge.

ARRETE

Article 1 : La demande formulée par la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages d'obtention d'un agrément supplémentaire pour une implantation située au 06 chemin de la Baume à Saint-Lupicin - 39 170 - est rejetée.

Article 2 : Le représentant légal – Monsieur Yves BAILLY MAITRE – de la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur BAILLY MAITRE – président de la SAS Ambulances Taxis des 4 Villages -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2023,

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-07-11-00004

Arrêté n° 2023-07-11-001 modificatif portant
mise en demeure - Commune de Rogna, système
de traitement des eaux usées de la commune de
Rogna

ARRETE N° 2023-07-11-001

Arrêté modificatif portant mise en demeure
Commune de Rogna, système de traitement
des eaux usées de la commune de Rogna

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R.514-3-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le rapport en date du 17 juillet 2018 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'absence de réponse écrite de la commune de Rogna sur le rapport de manquement administratif et le projet de mise en demeure transmis le 17 juillet 2018 pour avis sous un délai d'un mois ;

Vu l'arrêté portant mise en demeure numéro 2018-09-13-03 du 13 septembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Rogna en date du 9 juin 2023 reportant l'exécution des travaux de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement à avril 2024 ;

Considérant le constat de manquement de la commune de Rogna aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 18 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Rogna de respecter les dispositions des articles 3, 4 et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux sys-

1/3

tèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le délai de mise en service du nouveau réseau d'assainissement et de la station d'épuration doivent être reportés au 31/12/2024 afin de permettre l'obtention d'un prêt par la commune de Rogna pour la réalisation des travaux de mise en conformité de l'assainissement collectif ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : Mise en demeure

L'arrêté portant mise en demeure numéro 2018-09-13-03 du 13 septembre 2018 est modifié tel que suit :

- La commune de Rogna doit avoir terminé la réalisation du réseau d'eaux usées strict et la mise en service de la station d'épuration avant le 31 décembre 2024 ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Rogna les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Rogna.

Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2023


Le directeur départemental
des territoires

Nicolas FOURRIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-21-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Châtillon-Sur-Ain pour
la période 2023-2042

Département : JURA
Forêt communale de CHÂTILLON-SUR-AIN
Contenance cadastrale : 603,2910 ha
Surface de gestion : 603,29 ha
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

Arrêté d'aménagement n° 39-2023-07-21-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Châtillon-Sur-Ain pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chatillon sur Ain en date du 09/02/2023, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 10/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHÂTILLON-SUR-AIN (JURA), d'une contenance de 603,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 597,85 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (24%), Charme (19%), Hêtre (17%), Sapin pectiné (16%), Tilleul (11%), Frêne commun (7%), Erable sycomore (6%). Le reste, soit 5,44 ha, est constitué d'emprises et de zones naturelles non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 336,00 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 174,50 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront mixtes, feuillues et résineuses : prioritairement, le hêtre et, dans une moindre mesure, le sapin pectiné, le tilleul, le chêne sessile. Les autres essences-objectif feuillues resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : l'aulne glutineux. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 21,70 ha en sylviculture, au sein duquel 9,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 21,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 17,62 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 135,16 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - **Deux groupes de futaie irrégulière**, dont un à renouvellement prioritaire, d'une contenance totale de 336,02 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe en évolution naturelle**, de 88,93 ha, qui sera laissé en croissance libre ;
 - **Un groupe d'intérêt écologique** général d'une contenance de 3,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- 0,100 km de pistes forestières et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHATILLON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-21-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Foncine-Le-Haut pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de FONCINE-LE-HAUT
Contenance cadastrale : 297,1112 ha
Surface de gestion : 297,11 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n°39-2023-07-21-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Foncine-Le-Haut pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des sites de la région Bourgogne-Franche-Comté, en date du 17/01/2023 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Foncine le Haut en date du 09/12/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 03/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FONCINE-LE-HAUT (JURA), d'une contenance de 297,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 291,30 ha, actuellement composée de Epicéa commun (45%), Hêtre (35%), Sapin pectiné (10%), Autres Feuillus (5%), Grand érable (5%). Le reste, soit 5,81 ha, est constitué d'emprises et de zones non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 292,86 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement résineuses : prioritairement, le Sapin pectiné et, dans une moindre mesure, l'Erable sycomore. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **trois groupes de gestion**
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 286,57 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière à vocation sylvopastorale**, d'une contenance de 7,57 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - **Un groupe d'intérêt écologique général** d'une contenance de 2,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

- 1,1 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de FONCINE LE HAUT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FONCINE-LE-HAUT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312023 "Entrecôte du Milieu - Malvaux", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 43 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301328 "Entrecôte du Milieu - Malvaux", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 43 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site de la « Haute Vallée de la Saine » ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-21-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Jouhe pour la période
2022-2041



Département : JURA
Forêt communale de JOUHE
Contenance cadastrale : 97,3082 ha
Surface de gestion : 97,31 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 39-2023-07-21-00004
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Jouhe pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de JOUHE en date du 16/12/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 19/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de JOUHE (JURA), d'une contenance de 97,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 97,31 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (71%), Pin laricio de corse (7%), Tilleul (7%), Charme (6%), Hêtre (2%), Sapin pectiné (2%), Aulne (1%), Cèdre de l'atlas (1%), Erable sycomore (1%), Merisier (1%), Robinier (1%), Bouleau (< 1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 85,29 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 12,02 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile. Les essences-objectif résineuses resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : Pin Laricio de Calabre. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 3,59 ha en sylviculture, au sein duquel 3,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,59 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Deux groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 8,43 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Deux groupes de futaie irrégulière**, d'une contenance de 85,29 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 11 à 17 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de JOUHE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-21-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de La-Boissière pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de LA-BOISSIÈRE
Contenance cadastrale : 77,8904 ha
Surface de gestion : 77,89 ha
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

Arrêté d'aménagement n° 39-2023-07-21-00005
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de La-Boissière pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA BOISSIERE en date du 24/03/2023, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 27/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA-BOISSIÈRE (JURA), d'une contenance de 77,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,66 ha, actuellement composée de Chêne indigène (40%), Sapin pectiné (26%), Autres Feuillus (23%), Frêne commun (10%), Hêtre (1%), Autres Résineux (0%). Le reste, soit 0,23 ha, est constitué d'emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 57,62 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 20,04 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront majoritairement feuillues et résineuses : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure, le sapin pectiné. Les autres essences-objectif résineuses et feuillues resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : le cèdre de l'Atlas, le Pin Laricio de Calabre et le chêne pubescent. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 6,88 ha en sylviculture, au sein duquel 0,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,34 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 1,15 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - **Un groupe d'amélioration** résineuse, d'une contenance totale de 12,01 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 56,04 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 14 ans.
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune LA BOISSIERE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LA-BOISSIÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312013 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301334 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-21-00006

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de La-Charme pour la
période 2023-2042 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de LA-CHARME
Contenance cadastrale : 51,6284 ha
Surface de gestion : 51,63 ha
Révision du document d'aménagement :2023-2042

Arrêté d'aménagement n° 39_2023_07-21-00006 .
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de La-Charme pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de la Charme en date du 25/11/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 30/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA-CHARME (JURA), d'une contenance de 51,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,63 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (56%), Hêtre (20%), Charme (17%), Chêne rouge (3%), Aulne (1%), Frêne (1%), Merisier (1%), Tremble (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 51,63 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (47,51ha), le chêne pédonculé (3,90ha), le hêtre (0,22-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **6 groupes de gestion** :
 - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 7,56 ha en sylviculture, au sein duquel 7,56 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 9,49 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 34,58 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 24 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- 0,275 km de route forestière et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de la CHARME de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LA-CHARME, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312008 « Bresse Jurassienne », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation FR4301306 « Bresse Jurassienne » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-21-00007

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Montholier pour la
période 2023-2042 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de MONTHOLIER
Contenance cadastrale : 477,0343 ha
Surface de gestion : 477,03 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n°39-2023-07-21-00007
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Montholier pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTHOLIER en date du 28/12/2022, visé par la Préfecture de Lons Le Saunier le 13/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTHOLIER (JURA), d'une contenance de 477,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 466,68 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (59%), Charme (25%), Hêtre (6%), Bouleau (2%), Chêne rouge (2%), Douglas (2%), Robinier (2%), Tremble (2%). Le reste, soit 10,35 ha, est constitué de d'embrises et d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 463,59 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (416,28ha) et le chêne pédonculé (47,31ha). Les autres essences – hormis le chêne rouge et le douglas - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **10 groupes de gestion** :
 - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 86,10 ha en sylviculture, au sein duquel 86,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 49,78 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 22,60 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Quatre groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 353,52 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 à 25ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe d'îlots de vieillissement** traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,37 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - **Un groupe d'îlots de sénescence**, d'une contenance de 3,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - **Un groupe constitué d'embrises**, d'une contenance de 10,35 ha, qui sera laissé en l'état.
- Trois places de dépôt et de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MONTHOLIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

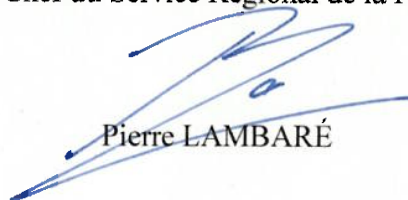
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTHOLIER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312008 « Bresse Jurassienne », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation FR4301306 « Bresse Jurassienne » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 45 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-21-00008

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Montlainsia pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de MONTLAINZIA
Contenance cadastrale : 169,1178 ha
Surface de gestion : 169,12 ha
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

Arrêté d'aménagement n° 39-2023-07-21-00008
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Montlainsia pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTLAINZIA en date du 25/01/2023, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 23/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTLAINZIA (JURA), d'une contenance de 169,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 168,71 ha, actuellement composée de Chêne sessile (42%), Charme (19%), Sapin pectiné (17%), Pin noir divers (9%), Hêtre (7%), Douglas (2%), Pin sylvestre (1%), Robinier (1%), Tilleul à grandes feuilles (1%), Tremble (1%). Le reste, soit 0,41 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 89,96 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 57,49 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (91,25ha), le hêtre (8,76ha), le sapin pectiné (29,63-ha), le douglas (2,27ha), le pin noir d'Autriche (15,42ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **10 groupes de gestion** :
 - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 12,26 ha en sylviculture, au sein duquel 5,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,26 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Deux groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 43,59 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 40,04 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe Extensif**, traité en futaie irrégulière d'une contenance de 49,80 ha en sylviculture, qui pourra être parcouru par des coupes au besoin ;
 - **Un groupe d'îlots de vieillissement** traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,64 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - **Un groupe d'îlots de sénescence**, sous contrat Natura 2000, d'une contenance de 1,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - **Un groupe en hors sylviculture** d'une contenance de 7,15 ha, dont les peuplements forestiers seront laissés en libre évolution ;
 - **Un groupe d'intérêt écologique général** d'une contenance de 3,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - **Un groupe constitué d'emprise**, d'une contenance de 0,41 ha, qui sera laissé en l'état.
- Une place de dépôt seront créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune DE MONTLAINZIA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTLAINZIA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312013 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 96 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301334 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 96 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-21-00009

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Plénise pour la
période 2023-2042



Département : JURA
Forêt communale de PLÉNISE
Contenance cadastrale : 73,1836 ha
Surface de gestion : 73,18 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 39-2023-07-21-00009
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Plénise pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PLÉNISE en date du 13/12/2022, visée par la Préfecture de Lons le Saunier le 28/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PLÉNISE (JURA), d'une contenance de 73,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,18 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (53%), Hêtre (25%), Epicéa commun (11%), Autres Feuillus (7%), Erable sycomore (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée sur 73,18 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues et résineuses : prioritairement, le Sapin pectiné et, dans une moindre mesure, le Hêtre, l'Erable sycomore, l'Epicéa commun. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion :
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 73,18 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PLÉNISE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-21-00010

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Roset-Fluans pour la
période 2023-2042 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de ROSET-FLUANS
Contenance cadastrale : 267,5638 ha
Surface de gestion : 267,56 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n°39-2023-07-21-00010
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Roset-Fluans pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Roset-Fluans en date du 10/11/2022, visé par la Préfecture de Besançon le 16/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROSET-FLUANS (JURA), d'une contenance de 267,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 267,56 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (56%), Hêtre (28%), Pin sylvestre (11%), Charme (3%), Bouleau (1%), Sapin pectiné (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 198,98 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 56,43 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 12,15 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (236,57 ha), le pin sylvestre (30,99ha). Les autres essences - hormis le sapin pectiné et le chêne rouge - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **9 groupes de gestion** :
 - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 15,39 ha en sylviculture, au sein duquel 6,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,39 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 21,81 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Quatre groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 161,78 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 9 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe de futaie par parquets**, d'une contenance de 56,43 ha en sylviculture, au sein duquel 10,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,39 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 11 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 12,15 ha en sylviculture, qui sera traitée en gestion dite extensive et parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 18 ans ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de ROSET FLUANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de ROSET-FLUANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone de Protection Spéciale FR4312005 « Forêt de CHAUX », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 73 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-21-00011

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Viry - Sièges pour la
période 2023-2030



Département : JURA
Forêt communale de VIRY-SIEGES
Contenance cadastrale : 309,6311 ha
Surface de gestion : 309,63 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2030**

Arrêté d'aménagement n°39-2023-07-21-00011
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Viry - Sièges pour la période 2023-2030

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VIRY en date du 20/12/2022, visée par la Sous-préfecture de Saint-Claude le 11/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VIRY-SIEGES (JURA), d'une contenance de 309,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 309,63 ha, actuellement composée de Hêtre (25%), Sapin pectiné (25%), Chêne indigène (22%), Epicéa commun (15%), Autres Feuillus (10%), Pin sylvestre (3%). Le reste, soit 5,54 ha, est constitué d'emprises de réseaux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 304,09 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront mixtes, feuillues et résineuses : prioritairement, le sapin pectiné en mélange avec le hêtre. Les autres essences-objectif résineuses et feuillues resteront localisées et minoritaires sur la forêt : l'épicéa commun, le chêne sessile et le tilleul à grandes feuilles. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 8 ans (2023 – 2030) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 198,56 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, en gestion dite **extensive**, d'une contenance de 105,53 ha en sylviculture, qui pourra être parcouru par des coupes localisées selon une rotation de 15 ans ;
 - **Un groupe constitué d'emprises**, d'une contenance de 5,54 ha, qui sera laissé en l'état.
- 4 km de route forestière et 11 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VIRY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-07-21-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
du regroupement forestier d'ARINTHOD pour la
période 2023-2042 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêts du REGROUPEMENT FORESTIER
D'ARINTHOD
Contenance cadastrale : 611,9476 ha
Surface de gestion : 611,95 ha
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

Arrêté d'aménagement n° 39-2023-07-21-00002
portant approbation du document d'Aménagement du regroupement forestier
d' ARINTHOD pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU les arrêtés préfectoraux respectivement en date du 26/02/2002 réglant l'aménagement de la forêt d'ARINTHOD pour la période 2001 – 2020, et en date du 15/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt de CHISSERIA pour la période 2005 – 2024 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Arinthod en date du 15/12/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 19/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du REGROUPEMENT FORESTIER D'ARINTHOD (JURA), d'une contenance de 611,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 607,53 ha, actuellement composée de Chêne sessile (24%), Sapin pectiné (19%), Tilleul (12%), Frêne commun (10%), Hêtre (10%), Chêne pubescent (6%), Erable sycomore (6%), Pin noir divers (5%), Epicéa commun (4%), Autres Feuillus (3%), Mélèze d'Europe (1%). Le reste, soit 4,42 ha, est constitué de divers espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 356,33 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 192,13 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (273,46ha), le hêtre (120,00ha), le sapin pectiné (120,00ha), le pin noir d'Autriche (30,00ha), le mélèze d'Europe (3,00ha), le douglas (2,00ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 12 groupes de gestion :
 - **Quatre groupes de régénération**, d'une contenance de 30,05 ha en sylviculture, au sein duquel 15,06 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 22,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 14,49 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 147,64 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 137,63 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - **Un groupe Extensif**, traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 218,65 ha en sylviculture, qui sera laissé majoritairement en croissance libre sur la période, et qui pourra être parcourue par des coupes dans les peuplements les plus productifs ;
 - **Un groupe d'îlots de sénescence**, d'une contenance de 6,40 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - **Un groupe d'intérêt écologique général** d'une contenance de 22,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 2,3 km de pistes forestières et 4 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'ARINTHOD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du REGROUPEMENT FORESTIER D'ARINTHOD, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312013 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301334 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : l' arrêté préfectoral, en date du 15/02/2005, réglant l'aménagement de la forêt de CHISSERIA pour la période 2005 – 2024, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Préfecture du Jura

39-2023-07-17-00006

Aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX
- Modification temporaire de l'arrêté de police
n°606 du 25 mai 1982 régissant l'aérodrome -
Portes ouvertes des 22 et 23 juillet 2023

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX
Modification temporaire de l'arrêté de police
n°606 du 25 mai 1982 régissant l'aérodrome

Arrêté n° DSC

Portes ouvertes des 22 et 23 juillet 2023

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 606 du 25 mai 1982 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LONS LE SAUNIER – COURLAOUX ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-02-14-00001 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2023 par M. Pierre DUCAROUGE, président de l'Aéroclub de Lons le Saunier, portant sur le déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville de l'aérodrome de LONS LE SAUNIER/COURLAOUX ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Est à Metz en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de COURLAOUX, en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de COURLANS, en date du 12 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°606 du 25 mai 1982 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LONS LE SAUNIER-COURLAOUX, et à **titre temporaire**, une partie de la zone côté piste de l'aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX sera déclassée **les samedi 22 juillet et dimanche 23 juillet 2023 de 08h00 à 21h00, heures locales**, en zone côté ville, afin de rendre publique aux visiteurs, dans le cadre de l'organisation de journées portes ouvertes de l'aéroclub de Lons le Saunier, une partie de la zone côté piste.

Article 2 : la zone correspondante est définie sur le plan ci-annexé à l'arrêté.

Article 3 : cette zone, temporairement ouverte au public, se situera à au moins 100 mètres du bord de piste le plus proche. Les zones déclassées respecteront les délimitations précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : l'organisateur s'engage à :

- respecter strictement la réglementation applicable à ce type d'évènement notamment les dispositions prévues par l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, annexes MAA.100 et MAA.200 ;
- ce qu'aucune présentation dynamique en vol ne soit effectuée ces deux jours dans le but d'offrir un spectacle aérien public ;
- ce que la présentation au sol des appareils se fasse moteurs coupés ;
- ce qu'aucun aéronef ne soit mis en route ou laissé moteur tournant dans l'extension temporaire de la zone côté ville ;
- limiter les vols éventuels (baptêmes de l'air) aux horaires de 10 h 00 à 19 h 00 avec interruption entre 12 h 00 et 14 h 00, sans débordement ;
- interdire le survol des zones habitées en dehors des couloirs autorisés ;
- mettre en place un système de barrière délimitant la zone côté piste et s'assurer de son étanchéité ;
- interdire au public l'accès au fond du hangar ;
- renforcer la protection des espaces accueillant des visiteurs qui resteront sous surveillance constante des membres du club ;
- ce que les mesures de stationnement des véhicules visiteurs déposées dans le dossier de demande soient respectées et que la zone d'accès des secours soit toujours libre de passage ainsi que la circulation routière le long de l'axe départemental ;
- prendre en charge la responsabilité juridique de cette action qui incombe entièrement à l'aéroclub de Lons le Saunier dont le président est Monsieur Pierre DUCAROUGE et être en possession d'une assurance responsabilité civile pour la tenue de ces portes ouvertes en souscrivant une extension de type "RC Organisateur" ;
- solliciter les utilisateurs habituels de la plateforme ;
- informer les services de l'aviation civile ;
- informer officiellement les deux maires concernés, ainsi que le Comité pour l'Exploitation et la Promotion de l'Aérodrome de Lons-le-Saunier (CEPAL) représentant tous les usagers basés ;

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté N° 606 du 25 mai 1982 demeurent inchangées.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord - Est, le directeur zonal de la police aux frontières Zone Est à Metz, le président de l'aéro-club de Lons le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de COURLAOUX, au maire de COURLANS, au commandant de la gendarmerie des transports aériens, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura à LONS LE SAUNIER.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons le Saunier, le 17 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maxime GUTZWILLER

ANNEXES

**Plans de l'extension de la zone ouverte au public à l'occasion des
Journées Portes Ouvertes des 22 et 23 juillet 2023
sur l'aérodrome de Lons-le-Saunier/Courlaoux**



Zone Publique existante Extension de la zone publique

géoportail
FONDS DE CARTE
DONNÉES THÉMATIQUES

- Agriculture
- Culture et patrimoine
- Développement durable, énergie
- Économie et emploi
- Éducation et recherche
- International et Europe
- Tout voir
- Supprimer les données

100m

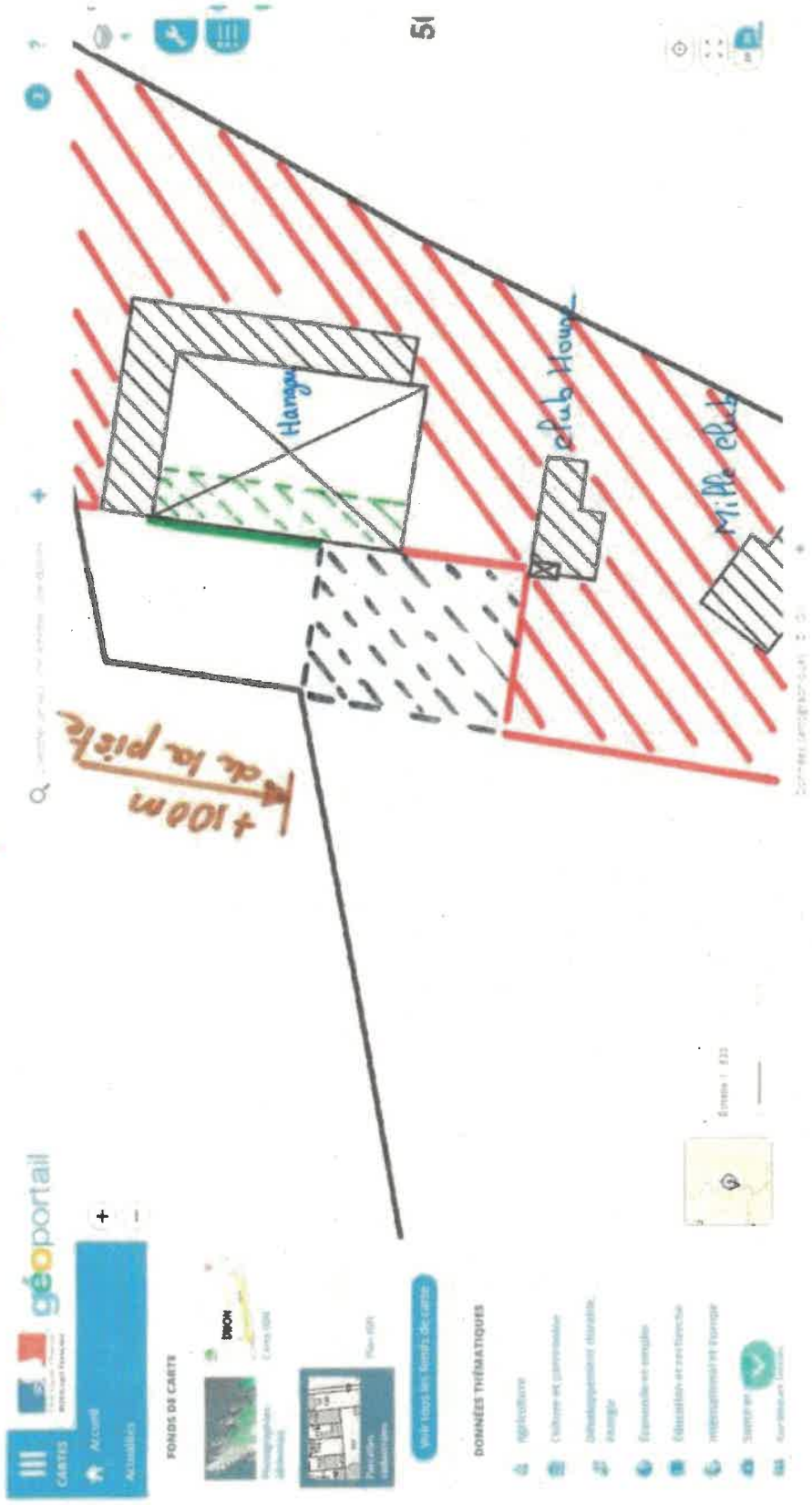
658

659

Données géographiques © IGN

Zone publique existante
 Extension de la zone publique

Extension de la zone publique dans le Hangar
 Porte métallique du Hangar fermée



Préfecture du Jura

39-2023-07-06-00012

Arrêté n° 20230706-001 établissant la liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible sur le département du Jura.

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté établissant la liste des terrains de campings et
de stationnement de caravanes soumis à un risque
naturel ou technologique prévisible dans le
département du Jura**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20230706-001

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L443-2 et R443-1 à R443-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-2, L515-15, L562-1, L562-3, R563-4, R125-10 à R125-22 et D563-8-1 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L131-6, L131-11, L134-6 et L341-1 à L341-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L112-1 et L112-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160229-001 du 29 février 2016 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes dans le département du Jura ;

39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
CS 60648
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-09-003 du 26 juin 2023, portant approbation de la liste des communes du département du Jura exposées au risque majeur particulier d'incendie de forêt ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département du Jura est annexée au présent arrêté, applicable à compter de ce jour.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R443-9 du code de l'urbanisme, les terrains de campings et de stationnement de caravanes cités en annexe doivent être dotés de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants.
Un cahier de prescriptions de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 6 février 1995 sera mis en place dans chaque terrain de camping.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160304-001 du 4 mars 2016 établissant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à des risques naturels et/ou technologiques dans le département du Jura est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché dans les mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Il sera en outre notifié par les maires aux propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, les Sous-Préfètes des arrondissements de Dole et de Saint-Claude, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes mentionnées et les gestionnaires des terrains listés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.






Fait à Lons le Saunier, le 06 juillet 2023

Le préfet,


Serge CASTEL

Annexe à l'arrêté n° DSC-SIDPC-20230706-001

Liste des 44 terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département du Jura

COMMUNE	TERRAIN DE CAMPING	NATURE DU RISQUE				
		 Inondation	 Séisme	 Mouvement de terrain	 Rupture de barrage	 Feux de forêt
ARBOIS	Camping au Cœur des Vignes		X (3)	X		
BAUME-LES-MESSIEURS	Camping La Toupe	X (PPRI Seille)	X (3)	X		X
BELMONT	Camping Club du Soleil de Dole	X (PPRI Loue)				X (1)
BOISSIA	Camping la Prairie		X (3)	X		
CHAMPAGNE SUR LOUE	Camping La Louve	X (PPRI Loue)	X (3)			
CHAMPAGNOLE	Camping de Boyse		X (3)	X		
CHANCIA	Camping la Presqu'île du Jura		X (3)		X	X
CHATILLON	Domaine de l'Épinette	X (ATLAS)	X (3)			X
CHAUSSIN	Camping Le Canoé	X (PPRI Doubs)				
CONDES	Camping municipal Sous le Moulin		X (3)		X	X
DOLE	Camping Le Pasquier	X (PPRI Doubs)				X (1)
ECLANS-NENON	Camping les Marronniers	X (PPRI Doubs)				X (1)
ECRILLE	Camping La Faz	X (ATLAS)	X (3)			X
FONCINE LE HAUT	Camping Le Val de Saine	X (ATLAS)	X (3)			
FONTENU	Domaine de Chalain		X (3)	X		
FRAISANS	Camping de la Forge	X (PPRI Doubs)				
LONS LE SAUNIER	Camping La Marjorie	X (PPRI La Vallière)	X (3)			
MAISOD	Camping Trélachaume		X (3)			X
MARIGNY	Camping Kawan – La Pergola		X (3)	X		
MENETRUX-EN-JOUX	Camping le relais de l'Eventail		X (3)	X		
MOIRANS EN MONTAGNE	Camping de la Petite Montagne		X (3)			X
MONTBARREY	Camping Les Trois Ours	X (PPRI Loue)	X (3)			X (1)
MORBIER	Camping la Bucle		X (3)			
ORCHAMPS	Camping Municipal	X (PPRI Doubs)				
OUNANS	Camping La plage Blanche	X (PPRI Loue)	X (3)			
OUNANS	Camping du Val d'Amour	X (PPRI Loue)	X (3)			
PARCEY	Camping Les Bords de la Loue	X (PPRI Loue)	X (3)			
PATORNAY	Camping Le Moulin	X (ATLAS)	X (3)	X		
PETIT-NOIR	Camping les Bords du Doubs	X (PPRI Doubs)				
POLIGNY	Camping La Croix du Dan		X (3)	X		X
PONT DE POITTE	Camping les Pécheurs	X (ATLAS)	X (3)	X		
PONT DU NAVOY	Camping le Bivouac	X (ATLAS)	X (3)			
PONT DU NAVOY	Camping Le Navoy	X (ATLAS)	X (3)			
PORT LESNEY	Camping Les Radeliers	X (PPRI Loue)	X (3)			X
PREMANON	Camping G.C.U		X (3)			
RANCHOT	Camping de l'île	X (PPRI Doubs)				
RANCHOT	Les cabanes du Bois Clair	X (PPRI Doubs)				
SALINS LES BAINS	Camping des Gabelous	X (PPRI Furieuse)	X (3)	X		X
SARROGNA	Camping à la ferme des voisins		X (3)			X
THOIRIA	Le Moulin de la Fraite	X (ATLAS)	X (3)			
TOUR DU MEIX (LA)	Camping du Surchauffant		X (3)	X		
VAL D'ÉPY	Camping Ferme de l'Ane-Eria		X (3)			X
VAL SURAN	Camping municipal Val Suran	X (ATLAS)	X (3)	X		X
VILLARD-SAINT-SAUVEUR	Camping Le Martinet		X (3)			X
Totaux des 44 campings		27	35	13	2	18

X(1) : Campings soumis au Code Forestier (Décret du 24 janvier 1952 relatif au classement du massif forestier de Chaux s'étendant sur 24 communes du département du Jura)

X(3) : Risque sismique de niveau 3 (modéré)

Préfecture du Jura

39-2023-07-21-00012

Arrêté portant création d'une Zone
d'Interdiction Temporaire de Survol (ZIT) sur le
département du JURA à occasion de la 19ème
étape du Tour de France Cycliste 2023.

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Arrêté n° DSC-SIDPC-20230721-001**

**Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT)
sur le département du JURA
à l'occasion de la 19^{ème} étape du Tour de France Cycliste 2023
Le vendredi 21 juillet 2023 à POLIGNY 39800**

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des transports et notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment son article R.131-4 ;

VU le décret n°80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Considérant qu'à l'occasion de la 19^{ème} étape du Tour de France 2023, il convient d'assurer la sécurité de la ville Etape d'arrivée, POLIGNY 39800 ;

ARRETE

Article 1 :

Une interdiction temporaire de survol à tout aéronef circulant sans équipage à bord, à l'exception des aéronefs d'État, des aéronefs effectuant des missions d'assistance et de sauvetage et des aéronefs autorisés par la préfecture est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Caractéristiques techniques de la zone

- cylindre centré sur la ville de POLIGNY 39800 (46°84'86.20"N 5°69'58.13"E), rayon 2 km, ayant pour base le sol et pour plafond 120 m de hauteur ;

Article 3 :**Activation de la zone interdite**

La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active le vendredi 21 juillet 2023 à 13 h 45 jusqu'à 18 h 00, heures locales.

Article 4 :

Cette zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord, à l'exception des aéronefs d'État, des aéronefs effectuant des missions d'assistance et de sauvetage et des aéronefs autorisés par la préfecture.

Article 5 :

Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.


Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Lons le Saunier, le 21 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maxime GUTZWILLER

SDJES 39

39-2023-07-14-00002

Arrêté préfectoral des lettres de félicitations
JSEA de la promotion du 14 juillet 2023

N° 39 2023 0004 SDJES

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LETTRE DE FELICITATIONS POUR
SERVICES RENDUS A LA CAUSE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 juillet 2023

- :- :- :- :-

**LE PREFET DU JURA,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987, décidant de déconcentrer l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux préfets ;
- Vu l'instruction ministérielle 88.112JS portant création de la Lettre de félicitations ministérielle pour la jeunesse, les sports et l'engagement associatif ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 15 mars 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Monsieur Luca BARTHOULOT** né le 29 novembre 2001 à Dole (39)
Domicilié 8 rue Merisiers à **DAMPIERRE** (39700)
- **Monsieur Tony BARTHOULOT** né le 26 octobre 1998 à Dole (39)
Domicilié 8 rue Merisiers à **DAMPIERRE** (39700)
- **Monsieur Léon BOISSON** né le 6 octobre 2002 à Dole (39)
Domicilié 5 rue de Recin à **TOURMONT** (39800)
- **Monsieur Rémi CŒUR** né le 2 août 2004 à Lons-le-Saunier (39)
Domicilié 2 La Source à **ECRILLE** (39270)
- **Monsieur Flavien COMTE** né le 25 décembre 2000 à Lons-le-Saunier (39)
Domicilié 12 rue de l'Ecole à **VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE** (39240)

- **Madame Nina COMTE** née le 19 mars 2006 à Dole (39)
Domiciliée 8 route de Salins à **MONT-SOUS-VAUDREY** (39380)
- **Monsieur Alexis DECAIX** né le 17 octobre 1996 à Dijon (21)
Domicilié 31 rue de l'Aigle Meaux à **FRANXAULT** (21170)
- **Monsieur Thibault DEFERT** né le 4 février 2005 à Lons-le-Saunier (39)
Domicilié 34 rue de Boussières à **POLIGNY** (39800)
- **Monsieur Loris JARDEL** né le 9 septembre 2003 à Dole (39)
Domicilié 6 rue de Belleville à **ARCHELANGE** (39290)
- **Madame Maëva LOCATELLI** née le 21 juillet 1997 à Lons-le-Saunier (39)
Domiciliée 12 rue du Martinet à **MONTAIGU** (39570)
- **Monsieur Vincent MAGNIN** né le 11 octobre 1994 à Lons-le-Saunier (39)
Domicilié 12 rue du Martinet à **MONTAIGU** (39570)
- **Monsieur Jimmy NOIROT** né le 26 avril 2005 à Dole (39)
Domicilié 1 rue des Fontaines à **CHATENOIS** (39700)
- **Monsieur Alex OLBINSKI** né le 8 novembre 1998 à Lons-le-Saunier (39)
Domicilié 250 rue du Colonel de Casteljou à **LONS-LE-SAUNIER** (39000)

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, madame la sous-préfète de Dole, madame la sous-préfète de Saint-Claude, monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JUIL. 2023**

Le Préfet



Serge CASTEL

SDJES 39

39-2023-07-14-00001

Arrêté Préfectoral Médailles Bronze JSEA du 14
juillet 2023

N° 39 2023 0003 SDJES

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 juillet 2023

- :- :- :- :-

**LE PREFET DU JURA,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1987 portant délégation aux préfets pour décerner la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 juillet 2018 portant constitution de la composition de la commission régionale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 15 mars 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au titre de la promotion du 14 juillet 2023 aux personnes dont les noms suivent :

Contingent Préfectoral du Jura :

- **Madame Sandrine BLANCHON** née LONGIN le 23 août 1976 à Vénissieux (69)
Domiciliée 18 rue de l'Etandonne à **BEAUFORT** (39190)
- **Madame Valérie BLONDEAU** née le 16 juin 1970 à Lons-le-Saunier (39)
Domiciliée 34 rue de Boussières à **POLIGNY** (39800)
- **Madame Angélique BRIZRD** née BESSARD le 4 février 1985 à Lons-le-Saunier (39)
Domiciliée 5 chemin de Lavaud- Parcennay à **CHAMBERIA** (39270)

- **Madame Chantal DESMARQUOY** née ROY le 25 août 1952 à Lons-le-Saunier (39)
Domiciliée 11 rue du Capitaine Arrachart à **LONS-LE-SAUNIER** (39000)
- **Monsieur Patrice FRITSCH** né le 17 mars 1964 à Dole (39)
Domicilié 1 sous les Devants à **TOURMONT** (39800)
- **Madame Nicole GIBOZ** née CHEVALIER le 23 septembre 1940 à Servas (01)
Domiciliée 202 route de Robinet à **L'ETOILE** (39570)
- **Madame Hélène GRAPPIN** née le 9 septembre 1979 à Offenbourg (Allemagne)
Domiciliée 9 rue des Toupes à **LONS-LE-SAUNIER** (39000)
- **Monsieur Mickaël LEFEL** né le 25 août 1970 à Bully-les-Mines (62)
Domicilié 6 boulevard de la République à **SAINT-CLAUDE** (39200)
- **Monsieur Henri PETETIN** né le 23 juillet 1949 à Mignovillard (39)
Domicilié 10 rue Jules Bury à **LONS-LE-SAUNIER** (39000)
- **Monsieur Joël PIDOUX** né 2 juillet 1954 à Champagnole (39)
Domicilié 10 bis rue de l'Ecole à **SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE** (39300)
- **Monsieur François VENET** né le 30 août 1949 à Lons-le-Saunier (39)
Domicilié 330 rue de la Lathe à **PERRIGNY** (39570)
- **Monsieur Willy WESNOKER** né le 28 avril 1973 à Ambérieu-en-Bugey (01)
Domicilié 2 rue des Courbes à **DOLE** (39100)

Article 2 - Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, madame la sous-préfète de Dole, madame la sous-préfète de Saint-Claude, monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JUIL. 2023**

Le Préfet

Serge CASTEL